

Service: Assemblées

Rapporteur:

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 JUILLET 2020 RAPPORT N° I-3

PROJET DE DELIBERATION

OBJET: Election du Président

Vu l'article L 5211-2 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel les règles applicables à l'élection du Maire sont transposables à l'élection du Président de la communauté urbaine ;

Vu l'article L 5211-9 précisant que le scrutin au cours duquel est désigné le Président est présidé par le doyen d'âge des membres du conseil de communauté ;

Vu les articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'élection du Président au scrutin secret et à la majorité absolue à 3 tours ;

Le rapporteur expose :

« Les règles applicables à l'élection du Maire sont transposables à l'élection du Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue à trois tours.

Aucun acte de candidature n'est requis, une personne pourra donc se porter candidate au 3^{ème} tour le cas échéant, quand bien même elle ne se serait pas faite connaître aux deux premiers tours.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin. Dans ce dernier cas, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Je vous propose de désigner les deux personnes les plus jeunes de sexe opposé conformément à l'article 8 du règlement intérieur du conseil de communauté. Ces deux personnes auront la qualité de scrutateurs et seront chargées des opérations de dépouillement.

Je vous remercie de bien vouloir procéder aux opérations de vote. »

LE CONSEIL, Après en avoir procédé aux opérations de vote DECIDE,

- De désigner M/Mme	en qualité de scrutateurs ;
- Après que M/Mme ait prés	senté la candidature de M/Mme;
	majorité absolue auème tour de scrutin ésident(e) de la communauté urbaine.
Certifié pour avoir été reçu à la sous-préfecture le et publié, affiché ou notifié le	POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT	LE PRESIDENT.